

# REGLEMENT GENERAL DES RANDONNEES ROUTE & VTT ORGANISEES SUR LE TERRITOIRE DE COMPETENCE DU COMITE INSULAIRE CORSE DE CYCLISME



**Version 1.0 - mai 2020**

## DISPOSITIONS GENERALES

### Préambule

Le présent règlement concerne l'organisation de randonnées officielles route et vtt, inscrites par les clubs affiliés à la FFC, au calendrier régional des événements insulaires.  
Ses dispositions s'imposent à toute association désireuse d'organiser une randonnée officielle.

### Article 1 : Déclaration aux autorités compétentes

L'organisateur devra respecter la réglementation nationale en vigueur. En fonction du nombre de participants, il sera susceptible de devoir faire une déclaration de sa manifestation aux autorités compétentes.

Le cas échéant, il devra avertir le ou les maires des communes traversées ainsi que les autorités de police et de secours.

### Article 2 : Qualité des participants

Seront autorisés à participer aux randonnées tous cyclistes, licenciés dans une fédération ou non, majeurs ou mineurs.

En fonction du type de parcours (longueur, dénivelé), l'organisateur pourra décider de limiter la randonnée à certaines catégories d'âge.

Les mineurs non-licenciés devront présenter une autorisation parentale de participer à la randonnée, et l'organisateur pourra exiger la présence d'au moins un des parents pour l'accompagnement de leurs enfants mineurs.

### Article 3 : Nature de l'événement

La randonnée est un événement ludique et conviviale, ne devant comporter aucun classement, ni chronométrage. De ce fait, elle ne doit se conclure par aucune remise de récompenses.

### Article 4 : Moyens engagés par l'organisateur

L'organisateur devra utiliser les moyens appropriés à la réalisation de sa randonnée (signalisation, radios, téléphones portables, balisage...) afin que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions.

L'organisateur devra prévoir l'utilisation d'un véhicule ouvreuse et d'un véhicule serre-file (voiture, moto, scooter, vélo à assistance électrique ou musculaire...), et éventuellement, des véhicules supplémentaires permettant d'assurer les liaisons entre les groupes de participants.

Les véhicules de l'organisation devront pouvoir être identifiés par tous moyens (fanions, banderoles...) et leurs chauffeurs par le port d'une chasuble.

A défaut de véhicules en nombre suffisant pour assurer les liaisons entre groupes de participants, l'organisateur devra mettre en place un balisage clairement identifiable.

## **Article 5 : Tarification**

La tarification sera librement établie par l'organisateur, en fonction des prestations qui seront proposées et des mesures de sécurité engagées.

## **Article 6 : Ravitaillement**

L'organisateur devra fournir aux participants un ravitaillement en eau (si absence de fontaines sur le parcours). Le ravitaillement en produits alimentaires sera facultatif.

## **Article 7 : Comportement des participants**

### **7-1 : du fair-play**

Les participants devront avoir une attitude de fair-play envers les autres engagés.

L'organisateur veillera à ce que certains participants ne transforment pas la randonnée en une épreuve de vitesse. Ainsi, tout comportement pouvant mettre directement ou indirectement en danger un ou plusieurs participants ou les personnels de l'organisation, pourra entraîner l'exclusion immédiate du contrevenant, ainsi que des poursuites judiciaires, le cas échéant.

### **7-2 : du respect de l'environnement**

Les participants devront veiller au respect de l'environnement, en gardant par devers eux les emballages de produits alimentaires et autres objets divers.

## **Article 8 : Abandon**

Pour des raisons de sécurité, chaque participant souhaitant abréger sa participation à la randonnée devra se signaler au plus proche membre de l'organisation pour annoncer son retrait. Il devra alors prendre toute disposition pour assurer son rapatriement sous sa seule et entière responsabilité.

## **Article 9 : Déclaration de la manifestation au CICC**

A l'instar de toute épreuve inscrite au calendrier régional, l'organisateur devra adresser au comité régional, cinq semaines avant la date retenue, les modalités de sa randonnée, afin que lui soit délivrée l'autorisation d'organisation d'un événement cycliste (AOEC) et l'attestation d'assurance FFC.

Le document relatif aux modalités de la randonnée devra comprendre les informations suivantes :

- la date et le lieu du déroulement de l'événement,
- la tarification,
- les prestations proposées,
- la qualité des participants,
- les moyens d'encadrement et de sécurité mis en place,
- la difficulté du parcours (longueur, dénivelé, temps moyen),
- le plan du tracé.

Dès obtention de son AOEC, l'organisateur devra faire publier sur le site du comité régional, toutes ces informations relatives à l'événement dans un délai minimal de 30 jours avant la date retenue pour l'épreuve.

-----